

tional obligation or not? His first impression was in favor of defendant's pretension, but upon reflection he was convinced that this was not a conditional obligation. The defendant undertook that he would pay this money so soon as he built his vault. He never said that he would pay the money if he built the vault. Was it proper or decent that the plaintiffs should be bound to keep for ever the remains of the defendant's family? Certainly not. The obligation was evidently an absolute one, that the vault would be constructed within a reasonable time, and any other interpretation would be an impossible one. Judgment reversed; defendant condemned to pay \$75 and interest, and authorizing the plaintiffs, after notice to defendant, to bury the remains in a proper manner.

The following is the judgment of the Superior Court (Rainville, J.), and that of the Court of Review :

" La cour, etc. . . .

" Considérant que les demandeurs réclament du défendeur, la somme de \$128.50, dont partie, savoir, \$109.50 étant pour une soulte et les intérêts sur icelle, *ex natura rei*, due en vertu d'un acte d'échange intervenu entre les parties le 10 Septembre 1869 ;

" Considérant qu'aux termes du dit acte la soulte de \$75 y stipulée, n'est payable que lorsque le défendeur fera construire son charnier ou monument sur le terrain par lui reçu en échange des demandeurs ;

" Considérant qu'il est de plus stipulé au dit acte, que les demandeurs mettraient et garderaient dans leur charnier au cimetière de la Côte des Neiges, les corps qui seraient exhumés de l'ancien cimetière où était situé le terrain donné en échange aux demandeurs par le défendeur, et appartenant à sa famille, jusqu'à ce que le dit défendeur ou ayant droit, aient fait construire un charnier sur le dit terrain reçu par lui en échange des demandeurs ;

" Considérant que les termes du dit contrat sont généraux et ne fixent aucun délai dans lequel le dit charnier ou monument devait être construit ; qu'au contraire, les termes mêmes du dit contrat, ' jusqu'à ce que le dit Frs. Xavier ' Beaudry ou ayant droit aient fait construire un ' charnier, ' indiquent suffisamment que le défendeur ne voulait pas fixer de terme, lequel est en conséquence conditionnel ;

" Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé, ni fait voir par aucune circonstance que l'intention des parties était que le dit charnier devait être construit presque immédiatement ; qu'il résulte, au contraire, des dispositions de l'acte et des circonstances que l'intention des parties a été que le défendeur ne serait obligé de payer la dite soulte que lorsqu'il voudrait exercer le droit de construire un charnier ;

" Considérant que le défendeur se reconnaît endetté envers les demandeurs en la somme de \$19 pour l'usage de leur charnier, et \$3.45, frais de l'action avant rapport, formant \$22.45, laquelle a été offerte légalement avant le rapport de l'action et est déposée en Cour ; maintient l'exception péremptoire en droit temporaire du défendeur, déclare ses offres valables, et ordonne qu'elles soient payées aux demandeurs, et déboute ces derniers du surplus de leur action, quant à présent, avec dépens."

The judgment in Review is as follows :—

" La cour, etc. . . .

" Considérant que par l'acte d'échange fait entre les parties le 10 Septembre 1860, le défendeur s'est engagé à payer aux demandeurs une soulte de \$75 lorsqu'il ferait construire son charnier ou monument sur le terrain consacré à la sépulture du défendeur et des siens, faisant partie du cimetière catholique de Notre-Dame-des-Neiges, et donné en contre-échange par les demandeurs au défendeur ;

" Considérant que par le dit acte d'échange les demandeurs se sont engagés envers le défendeur à mettre et garder les corps appartenant à la famille du défendeur, qui devaient être exhumés du terrain jusque là appartenant au défendeur dans l'autre cimetière et par ce dernier donné en échange au défendeur, dans le charnier du dit cimetière de Notre-Dame-des-Neiges, de là jusqu'à ce que le défendeur eût fait construire un charnier dans le terrain acquis des demandeurs : que d'après ces stipulations le terme du paiement de la dite soulte de \$75 est resté indéterminé ; mais qu'il devait être déterminé par l'intention des parties contractantes, présumable d'après les circonstances ; qu'il paraît au tribunal d'après le contexte de l'acte, et de l'ensemble des faits et circonstances qui l'avaient précédé, l'ont accompagné, et devaient naturellement le suivre, que le défendeur a donné aux demandeurs de justes raisons de croire qu'il construirait, sur son nouveau ter-